

Punition pédagogique n° 11 : Travail non fait

Si le travail n'est pas fait sérieusement ou est bâclé, une autre heure de retenue sera donnée pour le recommencer dans sa totalité.

Matériel et textes : Code de l'Education, Code du travail, dictionnaire.

- 1) Recopie les 2 articles du Code de l'Education que tu as enfreints.
- 2) Dans le dictionnaire, cherche la définition des mots : devoir - travail (ne copier que celle liée à l'effort) - effort.
- 3) D'un point de vue scolaire, que risques-tu lorsque tu ne fais pas tes devoirs ?
- 4) D'après cet article, quels outils te permettent de connaître les devoirs que tu as à faire ?
- 5) Recopie les 2 articles du Code du Travail.
- 6) D'après le Code du travail, ne pas faire son devoir est considéré comme une « faute grave ». Recopie le cas de « faute grave » qui correspond à ton cas (copier la phrase complète, de la majuscule jusqu'au point).
- 7) Au bout de combien de fois un employeur peut-il définir l'absence de travail comme une « faute grave » ?
- 8) Quelles conséquences ce type de faute peut avoir dans le monde du travail ?

Article L511-1 du Code de l'Education

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »

Article R511-11 (lié à l'article L511-1) du Code de l'Education

« Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. »

« Il est rappelé aux élèves et à leurs familles que l'attribution d'une note « 0 » (zéro) par un enseignant est possible dans les cas suivants :

- devoir non rendu à la date demandée
- contenu totalement faux, hors sujet ou ouvertement provocateur
- absence injustifiée à un devoir sur table
- copie blanche.

Les parents peuvent [...] être informés du travail de leurs enfants par : le cahier de texte de l'élève, le cahier de texte de la classe [...], et le site viescolaire.net. »

Article L122-6 et L122-8 du Code du travail

Cour de Cassation, Chambre sociale, du 26 février 1991, 88-44.908

« La faute du salarié est considérée comme une faute grave dès lors qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. [...].

La faute grave peut être reconnue même si la faute est commise pour la première fois. [...]

La faute grave est admise dans les cas suivants :

- absences injustifiées ou abandon de poste.
- indiscipline ou insubordination du salarié (refus d'effectuer une tâche de travail prévue dans le contrat).
- harcèlement, violences ou injures envers l'employeur ou d'autres salariés.
- vols dans l'entreprise.
- état d'ivresse pendant les heures de travail. »

Article L1234-1 du Code du travail

« La faute grave entraîne la rupture immédiate du contrat de travail sans préavis ni indemnité de licenciement. »